



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

Date de convocation :
28 août 2026

Date d'affichage :
28 août 2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 12

L'an deux mille vingt-six, le deux septembre à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, COULON Maggy, GELIN Sophie, GOURMEL Aurélie, POIRIER Véronique, TOURNELLE Laure, MM. AUBRAY Paul, CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Absents excusés : Monsieur LAUNAY Vincent et Madame LANDIER Christine.

Absents : Madame COULON Maggy.

Secrétaire de séance : Monsieur GUELFF Cyrille.

**DELIBERATION N°2026-09-06 : OBJET : FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS :
AVIS SUR L'ADMISSION DES COMMUNES DE MONTBIZOT ET DE SAINTE JAMME
SUR SARTHE AU SIAEP DE LA REGION DES FONTENELLES ET APPROBATION DES
STATUTS MODIFIES :**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Région des Fontenelles a informé, durant l'été, ses communes adhérentes, par mails, de l'avis favorable du Comité syndical du SIAEP de la Région des Fontenelles, pour admettre les Communes de MONTBIZOT et SAINTE JAMME SUR SARTHE en son sein et pour approuver les statuts modifiés du SIAEP de la région des Fontenelles.

Monsieur le Maire projette le projet de statuts modifié du SIAEP de la Région des Fontenelles, suite à admission des Communes de SAINTE JAMME-SUR-SARTHE et de MONTBIZOT en son sein.

Monsieur GUELFY Cyrille, Président du SIAEP de la région des Fontenelles, ne prend pas part à cette délibération.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5211-18, L.5211-20 et L.5211-41-3 relatifs à l'adhésion de nouvelles communes, à la modification des statuts et du périmètre des syndicats, ainsi que l'article L.5212-33 ;

VU les statuts du SIAEP de la Région des Fontenelles ;

VU la délibération n° 15-2026 du Comité syndical du SIAEP de la Région des Fontenelles en date du 9 juillet 2026 se prononçant favorablement sur l'admission des communes de Montbizot et de Sainte-Jamme-sur-Sarthe et approuvant les statuts modifiés ;

VU les statuts modifiés du Syndicat, annexés à la présente délibération ;

VU la notification de M. le Président du SIAEP de la Région des Fontenelles, reçue le 10 juillet 2026, ouvrant le délai de trois mois impartis aux communes membres pour se prononcer ;

CONSIDÉRANT :

- que la commune de Soulligné-sous-Ballon est membre du SIAEP de la Région des Fontenelles ;
- que l'adhésion de nouvelles communes et la modification corrélative des statuts requièrent l'accord des conseils municipaux des communes membres, exprimé à la majorité qualifiée (art. L.5211-18 et L.5211-17 du CGCT) ;
- l'intérêt, pour la cohérence territoriale du service public d'eau potable et la solidarité entre les collectivités, d'élargir le périmètre du Syndicat aux communes de Montbizot et de Sainte-Jamme-sur-Sarthe ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

-émet un avis favorable à l'admission des communes de Montbizot et de Sainte-Jamme-sur-Sarthe au SIAEP de la Région des Fontenelles, pour la compétence eau potable, à effet du 1er janvier 2027.

-approuve les statuts modifiés du SIAEP de la Région des Fontenelles, tels qu'annexés à la présente délibération, intégrant les deux nouvelles communes et la nouvelle répartition des sièges au comité syndical.

-prend acte des conditions de contribution et de représentation découlant de cette modification statutaire.

-mandate Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

-missionne Monsieur le Maire pour télétransmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Sarthe puis l'adresser au Président du SIAEP de la région des Fontenelles.

Adopté à l'unanimité des votants.

Rappel – majorité qualifiée (art. L.5211-5 II du CGCT) : l'admission est acquise si l'accord est exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population, ou par la moitié au moins des conseils représentant les deux tiers de la population. À défaut de délibération dans le délai de trois mois suivant la notification, l'avis est réputé favorable.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

David CHOLLET

Le secrétaire de séance,



Cyrille GUELF

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20260902-2026-09-06B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/09/2026

Publication : 15/09/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



STATUTS

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable De La Région des Fontenelles

ARTICLE 1 : Objet et périmètre du syndicat

En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes suivantes :

- Ballon Saint Mars*
- Courceboeufs*
- Joué l'Abbé*
- La Guerche*
- Montbizot*
- Neuville-sur-Sarthe*
- Sainte-Jamme-sur-Sarthe*
- Savigné-l'Évêque**
- Souillé*
- Souigné-sous-Ballon*

* adhésion pour la totalité ou la quasi-totalité de leur territoire

** adhésion pour une partie restreinte de son territoire (écarts de campagne situés à l'ouest de la commune)

Le Syndicat a pour objet l'alimentation en eau potable des communes précitées. Il est dénommé : « **Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la Région des Fontenelles** »

ARTICLE 2 : Sièg

Le siège du syndicat est fixé 918 rue des Petites Forges – ZA Les Petite Forges – 72380 JOUÉ L'ABBÉ
Le Syndicat aura la possibilité de tenir ses réunions dans tous les lieux publics mis à sa disposition par une des communes faisant partie du syndicat.
Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier de la Commune siège.

ARTICLE 3 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Comité

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes selon la répartition suivante : **2 délégués titulaires par commune**, conformément à l'article L.5212-7 du CGCT. Chaque commune désigne également **2 délégués suppléants**.

En conséquence, la répartition des communes se décompose comme suit :

Communes	Nombre de membres titulaires	Nombre de membres suppléants
Ballon Saint-Mars	2	2
Courceboeufs	2	2
Joué l'Abbé	2	2
La Guerche	2	2
Montbizot	2	2
Neuville-sur-Sarthe	2	2
Sainte-Jamme-sur-Sarthe	2	2
Savigné-l'Evêque	2	2
Souillé	2	2
Souigné-sous-Ballon	2	2

En cas d'absence d'un délégué titulaire non remplacé par un suppléant, celui-ci peut donner pouvoir à autre délégué titulaire du syndicat.

ARTICLE 5 : Compétences

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes adhérentes, pour la totalité ou la partie de leur territoire desservie, la compétence **eau potable**, comprenant :

- La production d'eau potable,
- Le transport et le stockage vers les réservoirs,
- La distribution jusqu'au branchement (compteur des abonnés),
- Les missions connexes relevant de la compétence eau potable, dans le respect du Code de la commande publique.

Le Syndicat peut :

- Assurer, à la demande des communes membres ou d'autres collectivités, la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec ses missions,
- Vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre,
- Acheter de l'eau potable en gros,

ARTICLE 6 : Bureau

Le comité syndical élira un Président, un ou plusieurs Vice-président(s) dont le nombre est déterminé par l'assemblée délibérante conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'un secrétaire, deux secrétaires-Adjointes et un autre membre qui formeront le bureau.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20260902-2026-09-06B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/09/2026
Publication : 15/09/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

